

## Règlement des subventions pour les associations de personnes âgées.

---

**Article 1 :** Les subventions seront attribuées dans le cadre budgétaire prévu dans le plan pluriannuel et ce sur base de ce règlement.

**Article 2 :** L'attribution des subventions aux associations qui organisent des activités sociales pour les personnes âgées est basée sur le présent règlement. Par activités sociales, on entend l'organisation d'activités orientées vers un groupe au profit de ce groupe.

**Article 3 :** Pour bénéficier de cette subvention, l'association:

- existe depuis au moins 1 an
- a au moins 10 membres qui ont plus de 60 ans
- a une assurance responsabilité civile pour les activités et les membres
- organise au moins 4 activités par an

**Article 4 :** Conditions supplémentaires afin de pouvoir bénéficier des subventions et conditions d'exclusion:

a) Une subvention est uniquement accordée aux associations qui effectuent un travail social sur une base volontaire et non professionnelle pour ou avec les personnes âgées. Les activités de l'association ont pour but la formation et la détente des personnes âgées.

b) Les institutions publiques ou privées, les conseils consultatifs communaux, les écoles et les associations à caractère politique et les associations qui sont déjà subventionnées par un règlement de subvention communal ne peuvent pas demander cette subvention.

**Article 5 :** Activités pour lesquelles la subvention sera attribuée:

- Activité de détente le matin, l'après-midi, le soir ou toute autre activité de jour pour le groupe cible
- Journée d'information ou moment d'information organisé ;
- Activités au profit de la trésorerie de l'association (souper,, journée des grands-parents, etc.) ;
- Activités organisées dans le cadre d'un but social, éventuellement en collaboration avec une autre association
- Activités régionales des associations pour les personnes âgées ;
- Carnaval ;
- Concerts ;
- Activités sportives ;

Activités pour lesquelles la subvention ne pourra pas être attribuée

- Préparations d'activités, réunions d'organisations
- Réunions de l'association
- Toute autre réunion prévue dans le cadre de l'organisation de l'association (par exemple réunion du comité, participation aux conseils consultatifs communaux ou supra-communaux)

**Article 6 :** Méthode de calcul pour la subvention

- une subvention de fonctionnement de base:

- 250 euros pour les associations de moins de 20 membres

- 350 euros pour les associations de 20 membres ou plus

- subvention supplémentaire possible

a) € 20 par activité organisée

- subvention maximale : 240€

- doit être prouvé par des documents (p.e. invitation pour l'activité, facture, photos)

b) 60% de contribution aux frais liés aux activités de l'association

- subvention maximale : 400€

- exclus : la prime d'assurance RC et catering

**Article 7 :** Afin de pouvoir bénéficier de la subvention, les associations doivent introduire le formulaire de demande de subvention, à télécharger sur le site internet de la commune, auprès du CPAS avant le 1er mars de l'année N+1. Les associations qui ne soumettent pas ces informations à temps ne recevront pas de subvention.

**Article 8 :** S'il apparaît qu'une association a fourni des informations incorrectes ou n'a pas respecté les conditions du présent règlement, le Bureau Permanent récupérera tout ou partie des subventions accordées en vertu du présent règlement.

**Article 9 :** Le Bureau Permanent ou la personne désignée peut à tout moment vérifier si les données soumises sont correctes. Il peut demander des informations complémentaires. L'évaluation de la question de savoir si les coûts sont considérés comme liés à l'activité (article 6 b) est faite par le Bureau Permanent.

**Article 10 :** Le Bureau Permanent procède à attribuer les subventions au plus tard au mois de mai de l'année financière (si le plan pluriannuel a été approuvé par le gouvernement). Les subventions sont versées sur les comptes des bénéficiaires au plus tard 50 jours après l'approbation de la distribution des subventions.

**Article 11 :** Le présent règlement est applicable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.